2 avril 2025
Tribunal judiciaire de Lorient
RG n° 25/00127

7ème Chambre - JLD

Texte de la **décision**

Exposé du litige

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT

■

cabinet de
Madame Muriel CORRE
Magistrat du siège

ORDONNANCE EN MATIERE D'HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

CONTROLE DES MESURES D'ISOLEMENT

Ordonnance de maintien ??????

Ou de levée Ou de constat de mainlevée
N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7

Minute n°

Nous, Madame Muriel CORRE, vice-présidente, Magistrat du siège au tribunal judiciaire de LORIENT, assistée de Madame Cindy SCHEURER greffière,

Vu l'hospitalisation psychiatrique complète dont fait l'objet :
Madame [R] [Q]
[Adresse 1]
[Adresse 1]
[Localité 1]
née le 04 Septembre 1977 à [Localité 2]

comparant en personne par téléphone assisté de Me Benoît KERDREUX, avocat commis d'office, entendu en ses observations,

Vu la saisine du directeur de l'hôpital de l'EPSM [R], [Adresse 2], en date du 01 Avril 2025 ,

Vu les convocations adressées au patient en date du 1er avril 2025 ;

Vu la communication du dossier à monsieur le procureur de la République et son avis écrit,

Vu l'avis de date d'audience adressé à monsieur le directeur de l'hôpital,

Vu les débats, à l'audience du 02 Avril 2025 au tribunal judiciaire de LORIENT, le patient étant entendu par conférence téléphonique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 et son article 17 ;

Vu le décret N°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en oeuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement ;

Vu les articles L.3211-12 et L 3222-5-1 du code de la santé publique ;

Attendu que Mme [R] [Q] fait l'objet sans son consentement d'une mesure d'hospitalisation complète de manière continue depuis le 14 décembre 2024;

Attendu que Mme [R] [Q] a été placé en isolement le 25 mars 2025 à 15 heures 07 par le docteur [Y] [D] pour : ???????

Motivation

MOTIVATION DU JUGE ???

L'article L3222-5-1 du code la santé en vigueur depuis le 24 janvier 2022 rappelle que l'isolement est une pratique de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatreetuniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures.

En l'espèce, le maintien en isolement est justifié par l'agression d'un autre patient et les menaces envers les soignants en prévention d'un dommage immédiat ou imminent pour autrui. ??????????

OU
qu'il convient donc d'en ordonner la mainlevée immédiatement ;

OU

Attendu que la mesure d'isolement dont faisait l'objet Mme [R] [Q] a été levée ce matin ??? par le docteur ?????? ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Rennes dans le délai de 24 heures à compter de la notification de la présente,

ORDONNONS le maintien de la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme [R] [Q] ;

ou
ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme [R] [Q] ;

ou

Dispositif

CONSTATONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont faisait l'objet Mme [R] [Q] ;

RAPPELONS que les frais de la présente procédure relèvent des dispositions de l'article R 93 2° du code de procédure pénale.

Disons que la présente décision sera notifiée par simple avis remis contre émargement daté et signé, adressé par mail ce jour à madame la directrice de l'hôpital et à Mme [R] [Q], à Me Benoît KERDREUX, avocat(e), à Monsieur le curateur (Curateur/Tuteur), par émargement daté et signé à monsieur le procureur de la République

Le greffier Le magistrat du siège,

Le 02 Avril 2025 à.....H...

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LORIENT

■

cabinet du
Magistrat du Siège Madame Muriel CORRE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT ET/OU DE CONTENTION

Le greffier du Magistrat du Siège

à
Monsieur/Madame le Directeur de l'établissement de santé de [Localité 1]

SOINS PSYCHIATRIQUES
ISOLEMENT ET/OU CONTENTION

N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7
Mme [R] [Q]

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue le 02 Avril 2025 par le Magistrat du Siège relative à la procédure en controle d'une mesure d'isolement prise dans le cadre de soins psychiatriques concernant Mme [R] [Q].

Vous voudrez bien :

remettre copie de cette ordonnance à Mme [R] [Q], hospitalisé dans votre établissement, ainsi que la notice indiquant les modalités de recours ainsi que les textes correspondants des codes de la santé publique et de procédure civile.

compléter et signer le récépissé vous concernant.

faire compléter et signer le récépissé concernant le patient par celui ci.

retourner au greffe les deux récépissés par tout moyen, dans les meilleurs délais.

AVIS IMPORTANT :

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification.
Le point de départ de ce délai est l'heure de la réception de ce courrier de notification.
Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise de manière dématérialisée à la Cour d'Appel par mail [Courriel 1]. en indiquant en objet « isolement et NOM et prénom de l'intéressé(e) + nom du Tribuanl et du patient).

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un appel abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux intimés.

PJ :
. copie de l'ordonnance
. récépissés à retourner au greffe
Le 02 Avril 2025
Le greffier,

TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE LORIENT

cabinet du

Magistrat du Siège

Madame CORRE Muriel

N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7
Mme [R] [Q]

RÉCÉPISSÉ DE RÉCEPTION

D'UNE NOTIFICATION D'ORDONNANCE
DU MAGISTRAT DU SIEGE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE
AU DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ

Le 02 Avril 2025,

M. ……. ……,
directeur de l'établissement de santé de [Localité 1]
(nom prénom de la partie qui reçoit la notification)

reconnaît avoir reçu notification de l'ordonnance rendue le 02 Avril 2025 par le MAGISTRAT DU SIEGE dans l'affaire concernant Mme [R] [Q].

Signature du directeur de l'établissement

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT ET/OU DE CONTENTION

Le greffier du MAGISTRAT DU SIEGE

à

Mme [R] [Q]

SOINS PSYCHIATRIQUES
procédure DE CONTROLE d'une mesure d'isolement et/ou de contention
N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7
Mme [R] [Q]

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification.

Le point de départ de ce délai est l'heure de la réception de ce courrier de notification. Vous voudrez bien remettre l'avis de réception au directeur de l'établissement dans lequel vous êtes hospitalisé(e) dans les meilleurs délais, qui le retournera ensuite au greffe.

Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise de manière dématérialisée à la Cour d'Appel par mail [Courriel 1]. en indiquant en objet « isolement » et NOM et prénom de l'intéressé(e) + nom du Tribunal et du patient).

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

AVIS IMPORTANT : Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un appel abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux intimés.

PJ :
. copie de l'ordonnance Le 02 Avril 2025
. avis de réception à retourner au greffe Le greffier,

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :
Art. R. 3211-42. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa notification.
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Art. R. 3211-43. Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.
Le greffier de la cour d'appel avise sur le champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Art. R. 3211-44. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-36, le second alinéa de l'article R. 3211-39 ainsi que les articles R. 3211-38, R. 3211-40 et R. 3211-41 sont applicables en appel.
L'ordonnance du premier président ou de son délégué est rendue dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa saisine.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE :
Art. 58. La déclaration d'appel contient à peine de nullité :
1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;
2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LORIENT

■

cabinet du

Magistrat du Siège
Madame Muriel CORRE

N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7
Mme [R] [Q]
RÉCÉPISSÉ DE RÉCEPTION

D'UNE NOTIFICATION D'ORDONNANCE
DU magistrat du siege au tribunal judiciaire

A LA PERSONNE HOSPITALISÉE

Le 02 Avril 2025,

M., (nom prénom de la partie qui reçoit la notification)

reconnaît avoir reçu notification de l'ordonnance rendue le 02 Avril 2025 par le MAGISTRAT DU SIEGE dans l'affaire me concernant.

Il reconnaît également avoir été informé des délais d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours.
Signature de la personne hospitalisée

M.
Qualité

Le directeur de l'établissement :

déclare que la personne hospitalisée a refusé de signer l'accusé de réception mais que la copie de l'ordonnance et la notification des voies de recours lui ont été remises ;

déclare n'avoir pas pu effectuer la notification à l'intéressée pour les raisons suivantes

LE 02 Avril 2025
Signature du directeur

T R I B U N A L JUDICIAIRE

D E LORIENT

■

cabinet de Madame Muriel CORRE

Magistrat du Siège
NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT ET OU DE CONTENTION

à

Monsieur le Procureur de la République

SOINS PSYCHIATRIQUES ISOLEMENT ET/OU CONTENTION
procédure de contrôle

N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7
Mme [R] [Q]

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue ce jour par le Magistrat du Siège, dans la procédure en mainlevée de la mesure d'isolement et/ou de contention concernant Mme [R] [Q].

PJ : copie de l'ordonnance

Le 02 Avril 2025

Le greffier,

RÉCÉPISSÉ
D'UNE NOTIFICATION D'ORDONNANCE
DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Le procureur de la République reconnaît avoir reçu notification le 02 Avril 2025 àh.....
de l'ordonnance concernant Mme [R] [Q] rendue le 02 Avril 2025

Signature
(Nom et qualité du signataire)

TRIBUNAL JUDICIAIRE
de LORIENT

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE
STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT ET/OU DE CONTENTION

cabinet de Madame Muriel CORRE
Magistrat du Siège

Le Greffier
à
Me Benoît KERDREUX

SOINS PSYCHIATRIQUES ISOLEMENT ET/OU CONTENTION
rocedure de contrôle Le 02 Avril 2025,

N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7
Mme [R] [Q]

Maître,

En application de l'article R. 3211-41 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue ce jour par le Magistrat du Siège, dans la procédure de contrôle d'une mesure d'isolement et/ou de contention prise dans le cadre de soins psychiatriques concernant Mme [R] [Q]

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la présente notification.

Le point de départ de ce délai est l'heure de la réception de ce courrier de notification. Vous voudrez bien nous retourner le récépissé ci joint dans les meilleurs délais.

Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de RENNES.

Le ministère public, peut, dan tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Vous trouverez ci dessous les modalités d'appel.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un appel abusif ou dilatoire peut être condamnée à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux intimés.

Le 02 Avril 2025
Le greffier,

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :
Art. R. 3211-42. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa notification.
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Art. R. 3211-43. Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout

moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.
Le greffier de la cour d'appel avise sur le champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Art. R. 3211-44. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-36, le second alinéa de l'article R. 3211-39 ainsi que les articles R. 3211-38, R. 3211-40 et R. 3211-41 sont applicables en appel.
L'ordonnance du premier président ou de son délégué est rendue dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa saisine.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE :
Art. 58. La déclaration d'appel contient à peine de nullité :
1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;
2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LORIENT

cabinet de Madame Muriel CORRE
Magistrat du Siège

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT ET/OU DE CONTENTION

Le greffier du MAGISTRAT DU SIEGE

à

Madame [R] [Q]
[Adresse 1]
[Adresse 1]
[Localité 1]
SOINS PSYCHIATRIQUES
ISOLEMENT ET/OU CONTENTION
procédure de contrôle d'une mesure

N° RG 25/00127 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C5ZT7
Mme [R] [Q]

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue ce jour par le Magistrat du Siège, dans la procédure de contrôle de la mesure d'isolement et/ou de contention concernant Mme [R] [Q].

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 24 heures à compter de la présente notification.

Le recours doit être formé par déclaration motivée transmise de manière dématérialisée à la Cour d'Appel par mail [Courriel 1]. en indiquant en objet « isolement ou contention » et NOM et prénom de l'intéressé(e) + nom du Tribuanl et

du patient).

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Vous trouverez ci dessous les modalités d'appel.

En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un appel abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux intimés.
Le 02 Avril 2025
Le greffier,

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE :
Art. R. 3211-42. L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa notification.
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Art. R. 3211-43. Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.
Le greffier de la cour d'appel avise sur le champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Art. R. 3211-44. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-36, le second alinéa de l'article R. 3211-39 ainsi que les articles R. 3211-38, R. 3211-40 et R. 3211-41 sont applicables en appel.
L'ordonnance du premier président ou de son délégué est rendue dans un délai de vingt quatre heures à compter de sa saisine.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE :
Art. 58. La déclaration d'appel contient à peine de nullité :
1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;
2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.
3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.